



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-057

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-03-07-00005 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-461 PMP GHT39 (2 pages) Page 4

BFC-2025-04-08-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-631 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sis 21 rue Victor Hugo à Is-sur-Tille (21120) (3 pages) Page 7

BFC-2025-04-09-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-638 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sis 350 avenue Fernand Point à Louhans (71500) (3 pages) Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-04-07-00004 - ARRÊTE ARS-BFC/DOSA/2025-624 portant modification de la DECISION ARS-BFC-DOSA-2025-2725 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009) (4 pages) Page 15

BFC-2025-04-10-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-626 modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/181/2022, en date du 03 novembre 2022, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Georges-François Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), modifiée par décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1312, en date du 06 septembre 2023 (2 pages) Page 20

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-04-09-00001 - Décision désignation suppléants DDETS au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne Franche Comté (ODDS) 09 (2 pages) Page 23

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2025-04-10-00001 - Vacances en Fête - Arrêté agrément (2 pages) Page 26

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-07-00003 - Arrêté n°25-61 BAG portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à la région Bourgogne-Franche-Comté année 2025 (DCRTP) (2 pages) Page 29

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-07-00005

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-461 PMP GHT39

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-461

**Approuvant le projet médical et soignant partagé
du groupement hospitalier de territoire Jura**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-21 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Jura ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Jura ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté approuvant la demande de prorogation du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Jura ;

CONSIDERANT le projet médical et soignant partagé du groupement hospitalier de territoire Jura transmis le 7 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les extraits des délibérations des conseils de surveillance des établissements du groupement hospitalier de territoire Jura transmis le 7 janvier 2025 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical et soignant partagé du groupement hospitalier de territoire Jura est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 mars 2025.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. À l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 mars 2025

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-08-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-631 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sis 21 rue Victor Hugo à Is-sur-Tille (21120)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-631 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sis 21 rue Victor Hugo à Is-sur-Tille (21120)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie et le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2024 et complétée le 30 octobre 2024, via la plate-forme *démarches-simplifiée.fr*, par la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sis 21 rue Victor Hugo à Is-sur-Tille (21120) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 31 octobre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 25 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 30 octobre 2024, date de dépôt des derniers éléments sur *demarche-simplifiees.fr* ;

VU l'avis du 3 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique du 6 février 2025 de la conseillère pharmaceutique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant à la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille l'avis du 3 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens susvisé, l'invitant à apporter des éléments de réponse précisant les mesures prises pour répondre aux recommandations mentionnées dans cet avis, des précisions sur le projet de déplacement de la pharmacie à usage intérieur et le renforcement de coopérations territoriales et l'informant que le délai d'instruction de la demande initiée le 25 octobre 2024 est suspendu ;

VU le courrier électronique du 2 avril 2025 de la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille transmettant à la conseillère pharmaceutique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les engagements de l'établissement pris consécutivement aux recommandations formulées dans l'avis du 3 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et la convention liant l'établissement avec le centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° et 5° à 7° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sis 21 rue Victor Hugo à Is-sur-Tille (21120) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° et 5° à 7° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

4° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;

5° Pour les personnes prises en charge par l'établissement et les personnels y exerçant de pouvoir prescrire et administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille est située au rez-de-chaussée du bâtiment « La Tour » elle dessert l'ensemble des lits et places des sites de l'établissement :

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, à savoir la préparation de piluliers.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or n° 90-344 du 6 août 1990 accordant une licence de transfert, à la même adresse, sous le n° 285 pour l'officine de pharmacie à usage intérieur de l'hôpital d'Is-sur-Tille est abrogé.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Is-sur-Tille est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée à la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 8 avril 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-09-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-638 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sis 350 avenue Fernand Point à Louhans (71500)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-638 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sis 350 avenue Fernand Point à Louhans (71500)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie et le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 17 octobre 2024 et complétée le 25 octobre 2024, via la plate-forme *démarches-simplifiée.fr*, par la directrice du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sis 350 avenue Fernand Point à Louhans (71500) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 28 octobre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 17 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 25 octobre 2024, date de dépôt des derniers éléments sur *demarche-simplifiees.fr* ;

VU l'avis du 22 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique du 27 février 2025 de la conseillère pharmaceutique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant à la directrice du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise l'avis du 22 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens susvisé, l'invitant à bien vouloir lui apporter des réponses et engagements, adossés à un calendrier de mise en œuvre, précisant pour chacun des points cités dans cet avis les mesures de mise en conformité envisagées, des précisions sur le projet de réorganisation et d'agrandissement de la pharmacie à usage intérieur et l'informant que le délai d'instruction de la demande initiée le 17 octobre 2024 est suspendu ;

VU le courrier électronique du 3 avril 2025 du technicien qualité du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise, sous couvert de la directrice de l'établissement, transmettant à la conseillère pharmaceutique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les engagements de l'établissement pris consécutivement aux recommandations formulées dans l'avis du 22 février 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et des informations sur le projet de réorganisation et d'agrandissement de la pharmacie à usage intérieur de façon à se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, la mission prévue au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ainsi que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sis 350 avenue Fernand Point à Louhans (71500) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise, n° Finess EJ : 71 078 021 4, dessert l'ensemble des lits et places des sites de l'établissement :

- Le site principal sis 350 avenue Fernand Point à Louhans, n° Finess ET : 71 097 815 6 ;
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pernet » sis 1 rue du Capitaine Vic à Louhans, Finess ET n° 71 097 033 6 ;
- L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Basse Maconnière » sis 350 avenue Fernand Point à Louhans, n° Finess ET : 71 097 471 8.

La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-chaussée du bâtiment BM2 – Long séjour de l'établissement, 350 avenue Fernand Point à Louhans.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise est autorisée à assurer la mission prévue au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la vente de médicaments au public.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, à savoir la préparation de piluliers.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, n° 92-209 du 23 mars 1992 autorisant le directeur de l'hôpital de Louhans à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement, licence n° 363 est abrogé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire, n° 03-181 du 22 janvier 2023 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Louhans à assurer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés au 13° de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique est abrogé.

Article 8 : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne ARHB/DDASS71/2005-08 du 21 février 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local « La Basse Maconnière » de Louhans à assurer la vente de médicaments au public, dénommée rétrocession, est abrogé.

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 10 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 12 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à la directrice du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 9 avril 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-07-00004

ARRÊTE ARS-BFC/DOSA/2025-624 portant
modification de la DECISION

ARS-BFC-DOSA-2025-2725 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et
de réadaptation par HOPITAL NORD FRANCHE
COMTE (900000365), sur le site de LE MITTAN
ANNEXE DU HNFC (250004009)

ARRÊTE ARS-BFC/DOSA/2025-624 portant modification de la DECISION ARS-BFC-DOSA-2025-2725 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 à R.6122-35 et D. 6122-38 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à sa révision ;

Vu la décision ARS-BFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 09 décembre 2024 ;

Considérant la demande présentée par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009) sis 1 RUE HENRI BECQUEREL 25209 MONTBELIARD ;

Considérant la publication des décrets n° 2024-24 et n° 2022-25 tous deux du 11 janvier 2022 et relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

Considérant la nouvelle forme de l'activité de soins médicaux et de réadaptation issue des décrets précités, pris dans le cadre de la réforme du droit des autorisations ;

Considérant que l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour les prises en charge oncologique est exercée selon deux mentions définies en gradation et que l'autorisation pour la mention « oncologie et hématologie » vaut autorisation à exercer l'ensemble de la modalité « cancer » dont la mention « oncologie » ;

DECIDE

Article 1 : La décision ARS-BFC-DOSA-2025-2725 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009), en son article 1, est modifiée de manière que la mention superfétatoire « : Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie » n'apparaisse plus :

« La demande présentée par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site LE MITTAN ANNEXE DU HNFC (250004009) sis 1 RUE HENRI BECQUEREL 25209 MONTBELIARD, est acceptée pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cardio-Vasculaire
- Soins médicaux et de réadaptation / Pneumologie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie et hématologie »

Article 2 : Le reste de l'autorisation demeure inchangée.

L'autorisation conserve sa durée de validité de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, suite à la notification de la décision ARS-BFC-DOSA-2025-2725.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, et de sa publication pour les tiers, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les représentants de l'Hôpital Nord Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07. 04. 2025

**Pour le Directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

2025-07-07

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-10-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-626
modifiant la décision du directeur général par
intérim de l'agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/181/2022, en date du 03 novembre
2022, portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Georges-François
Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON
(21 079), modifiée par décision n°
ARS-BFC-DOS-2023-1312, en date du 06
septembre 2023

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-626

modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/181/2022, en date du 03 novembre 2022, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Georges-François Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), modifiée par décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1312, en date du 06 septembre 2023

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/181/2022, en date du 03 novembre 2022, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Georges-François Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079) ;

VU la décision n° ARS-BFC-DOS-2023-1312, en date du 06 septembre 2023, modifiant la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/181/2022, en date du 03 novembre 2022, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Georges-François Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), en autorisant la préparation des médicaments de thérapie innovante limitée à l'étude spécifique du vaccin V940 ;

VU la demande initiée le 20 décembre 2024 par Monsieur le professeur Charles COUTANT, directeur général du Centre Georges-François Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle modification du point 4 de l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/181/2022 susmentionnée, afin de pouvoir traiter des patients dans un cadre de recherche clinique avec le vaccin STC-1010 ayant le statut de médicament de thérapie innovante (MTI) ;

VU l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 31 mars 2025 ;

Considérant le protocole [EU trial Number] : 2024-512011-45 du produit expérimental STC-IOIO (Stimulated Tumor Cells-1010) indiquant les données de sécurité et spécifiant une innocuité des cellules utilisées dans ce nouveau vaccin, considérant les conditions de stockage et de manipulation simple de ce médicament expérimental, et la procédure relative aux opérations pharmaceutiques qui seront effectuées pour sa dispensation ;

Considérant le projet d'agrandissement de la pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux, transmis à l'ARS par mail du 24 décembre 2024, et le souhait du CGFL de déposer dès que possible une demande d'autorisation pour les MTI dans des locaux qui seront aménagés conformément aux bonnes pratiques de préparation ; qu'en attendant, la préparation de ce vaccin sera effectuée sur un PSM spécialement réservé pour les vaccins sur les 3 PSM que compte la salle blanche.

Considérant qu'ainsi, au regard des procédures mises en place, notamment pour l'organisation, le bionettoyage et le transport, et de la faible dangerosité potentielle du vaccin, l'analyse de risque conduit à permettre d'autoriser la préparation du médicament du nouvel essai en question.

DECIDE

Article 1er : Le A de l'article 2 de la décision du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté Décision n° DOS/ASPU/181/2022, en date du 03 novembre 2022, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Georges-François Leclerc, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), est modifié comme suit :

« **Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Georges-François Leclerc, n° FINESS ET 21 098 773 1, sis 1 rue du Professeur Marion à DIJON (21 079), n° FINESS EJ 21 078 041 7, est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
2. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
3. La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
4. La préparation des médicaments expérimentaux, reconstitution ou mise en forme appropriée, **y compris celle des médicaments de thérapie innovante limitée aux 2 études en cours (V940 et STC-1010)**, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique. ».

Le reste inchangé, notamment la durée de l'autorisation fixée pour 7 ans en date du 3 novembre 2022.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au directeur général du Centre Georges-François Leclerc, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 10 avril 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-04-09-00001

Décision désignation suppléants DDETS au sein
des observatoires départementaux d'analyse et
d'appui au dialogue social de la région
Bourgogne Franche Comté (ODDS) 09



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

Pôle politiques du travail

Affaire suivie par : Sophie GODON

Tél. : 03 80 76 99 45

Courriel : dreets-bfc.adsr@dreets.gouv.fr

**Décision relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux
d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté**

(Article L.2234-5 et R.2234-1 du code du travail)

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les articles L. 2234-5 et R. 2234-1 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et leur composition ;

Vu les propositions des Directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et des Directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article unique : Sont désignées en qualité de suppléant au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux fins de siéger au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social situés dans la région Bourgogne-Franche-Comté, les personnes dont les noms suivent :

Département de la Côte-d'Or	Mme Barbara RUBAGOTTI, directrice départementale adjointe
Département du Doubs	M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint
Département du Jura	Mme Anne-Line TONNAIRE, directrice départementale adjointe Mme Guilène AILLARD, responsable d'unité de contrôle Mme Corinne GROUALLE, responsable du service Accompagnement des entreprises et des salariés
Département de la Nièvre	Mme Laetitia MINOT, responsable d'unité de contrôle
Département de la Haute-Saône	Mme Catherine CHEVIGNY, directrice départementale adjointe
Département de la Saône-et-Loire	Mme Cécile MERCIER-GIRARDIN, directrice départementale adjointe
Département de l'Yonne	Mme Florence LAMESA, responsable du service Système d'inspection

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets)
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

	du travail
Département du Territoire-de-Belfort	M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint

Cette décision se substitue à la décision du 14 mars 2023 par laquelle les suppléants aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté avaient été désignés.

Les directeurs départementaux des DDETS et DDETSPP sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 09 avril 2025.

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités de
Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-04-10-00001

Vacances en Fête - Arrêté agrément



ARRÊTÉ n°2025-001-MTAP en date du 10 avril 2025

**Portant modification de l'arrêté d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées
organisées » N° AG – 2022 - 001
délivré le 7 juin 2022 à l'association Vacances en Fêtes**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'or**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°24-295 BAG portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°01/2024-12 du 29 octobre 2024 de décision portant subdélégation de signature de Monsieur Simon-Pierre EURY directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'information du changement d'adresse du Siège transmise par courriel en date du 9 avril 2025 par la directrice de l'association,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à

L'association Vacances en Fêtes,
21 rue Vauban
21210 SAULIEU

Article 2

Outre la mention précisée en article 1er, modifiant l'adresse de l'opérateur, le contenu de l'arrêté N°AG-2022-001 en date du 7 juin 2022 reste inchangé.

Article 3

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint



Patrick SALLÈS

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-04-07-00003

Arrêté n°25-61 BAG portant versement de la
dotation de compensation de la réforme de la
taxe professionnelle à la région
Bourgogne-Franche-Comté année 2025 (DCRTP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté n° 25-61 BAG
portant versement définitif de la dotation de compensation de la
réforme de la taxe professionnelle au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Année 2025**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 107 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté n°25-13 BAG du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la communication en date du 28 mars 2025 de la directrice régionale des finances publiques indiquant le montant définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle revenant au conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est alloué au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme globale de **11 689 542 euros**, (onze millions six cent quatre vingt neuf mille cinq cent quarante deux euros) correspondant au montant définitif pour l'année 2025 de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Cette somme sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur les recettes de l'État, par débit du compte spécifique suivant : 4651100000 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR : COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 74832 « DCRTP».

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et dont copie est adressée à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 07 avril 2025

Le préfet de région



Paul MOURIER

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région Bourgogne-France-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-04-02-00004

Arrêté jury signé



Arrêté fixant la composition du jury de la validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue

La rectrice de l'académie de Besançon

VU le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 contenant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du Ministre chargé de l'Education ;

VU la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990

ARRÊTE

Article 1 : la composition du jury chargé de la validation de l'année probatoire des conseillers en formation continue stagiaires est établie comme suit au titre de l'année 2025 :

1. En qualité de titulaires

Monsieur Sébastien MARMOT
*Délégué régional académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Président du jury*

Monsieur Lionel BADON
Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur Pascal GILLON
Directeur du SeFoC'AI

Madame Véronique CHATEAU
*Directrice de la formation continue, académie de
Dijon, DRAFFPIC*

2. En qualité de suppléants

Madame Audrey BENOIT-GONIN
*Adjointe au Délégué régional académique à la
formation professionnelle initiale et continue*

Madame Caroline DENOIX
Inspectrice de l'Education Nationale

Madame Estelle Parmentier
*Directrice de la formation continue, académie de
Besançon, DRAFFPIC*

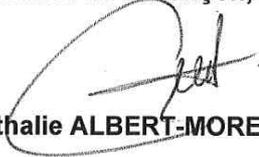
Article 2 : préalablement à sa délibération le jury entend le directeur du CAFOC et le tuteur du conseiller en formation continue concerné

Article 3 : au cas où un titulaire est empêché, il fait appel à son suppléant pour siéger au jury.

Article 4 : le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Besançon, le 2 avril 2025

**Madame la rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI